

CONSEIL CULTUREL

DE LA

COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session ordinaire de 1971-1972

3 MAI 1972

PROPOSITION DE DÉCRET

PORTANT STATUT DE L'INSTITUT
DE LA RADIODIFFUSION-TELEVISION BELGE
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE (R.T.B.F.)

DÉVELOPPEMENTS

Cette proposition de décret est le second volet d'une proposition de réforme d'ensemble des statuts de la radiodiffusion-télévision dans ce pays.

Le premier volet est constitué par une proposition de loi déposée par les signataires de la présente proposition de décret sur le Bureau de la Chambre des représentants.

Le présent décret organise la structure et le fonctionnement de l'Institut de la Radiodiffusion-Télévision belge de la Communauté culturelle française (R.T.B.F.).

Les principes fondamentaux qui sont à la base de toute l'organisation sont les suivants :

1° le pluralisme dans la représentation politique au sein du Conseil de gestion;

2° l'association des membres du personnel de l'Institut à sa gestion;

3° l'association de toutes les forces vives et des usagers au contrôle du fonctionnement de l'Institut;

4° la responsabilité directe devant l'organe de gestion des personnes chargées de diriger l'Institut;

5° la mise en œuvre du droit du public d'être informé objectivement. Ce droit est garanti à la fois par le renforcement de l'autonomie de l'Institut vis-à-vis du pouvoir et par la mise en place de procédures permettant de rendre clairement responsables de leurs actes devant l'opinion publique, organes de gestion et journalistes.

Ces principes sont concrétisés par les dispositions du présent décret. Celui-ci crée deux organes essentiels qui commandent la vie de l'Institut : le Conseil de gestion sous l'autorité duquel est placé l'Institut et qui est chargé de remplir la mission dont il a été investi par la loi et la Convention de la Radiodiffusion qui n'a pas de tâche de gestion directe, mais qui, outre des pouvoirs de nomination très importants, émet des avis sur l'orientation des programmes ainsi que sur le développement et la qualité des émissions. Le présent décret prévoit également des garanties contre toutes décisions prises par une étroite majorité au sein du Conseil de gestion. Il traite **directement de la** direction de l'Institut, des organes consultatifs et des règles générales relatives aux émissions.

Nous reprendrons succinctement ces différents points.

*
**

I. La Convention de la Radiodiffusion-Télévision.

La création de cet organe délibérant innove considérablement par rapport à la loi du 18 mai 1960. Celle-ci avait simplement prévu à l'article 8 que les membres du Conseil d'administration étaient élus par les Chambres sur une liste présentée par diverses assemblées ou organismes.

On voulait ainsi assurer la représentation, au sein du Conseil d'administration, des milieux politiques, mais aussi scientifiques et culturels. Ce pluralisme sociologique n'a en rien été respecté. Ainsi que le note M. Michel Verheyden (« la radio-télévision face au pouvoir », Centre des techniques de diffusion, Université catholique de Louvain, p. 75), pratiquement tous les administrateurs nommés en 1960 et 1966 furent les candidats présentés par des Conseils provinciaux ou qui siégeaient déjà dans le Conseil de gestion de l'I.N.R.

Le présent projet de décret organise par contre l'association directe de tous les groupe-

ments intéressés à la vie de l'institution. Dans la mesure où la radio et la télévision constituent de puissants instruments, non seulement de délassement mais d'information et de formation, il s'imposait de donner à tous les groupements concernés le droit d'émettre un avis sur l'utilisation qui est faite de ces moyens de communication de masse. L'article 14 du présent décret rencontre cette préoccupation en organisant une large représentation des représentants des milieux sociaux, des milieux économiques, des milieux religieux et philosophiques, des organisations de jeunesse et d'adultes, des enseignants et des parents, de la presse écrite, des associations d'auditeurs et de téléspectateurs, des milieux sportifs, des milieux artistiques, des universités et de diverses autres associations.

Les membres sont nommés par le Roi sur présentation, lorsque cela est possible, des organismes intéressés (comme le Conseil national de la jeunesse, le Conseil supérieur d'éducation populaire, etc.) (voir art. 15, alinéa 2), sinon sur présentation par les associations considérées par le Roi comme représentatives de chacun des secteurs (art. 15, alinéa 3).

Le président de la Convention est élu au sein de celle-ci à la majorité des suffrages exprimés (art. 16).

Les missions confiées à la Convention de la Radio-Télévision marquent l'importance de cet organisme. Outre la mission générale d'avis dont il a été parlé plus haut, la Convention nomme le président du Conseil de gestion. Nous apprécierons plus loin combien cette tâche est importante. Elle nomme également les membres de la Commission de recours, exerçant le rôle d'une chambre de réflexion saisie, dans certains cas, dans l'hypothèse de division au sein du Conseil de gestion (voir plus loin).

La Convention se réunit périodiquement ou à la demande soit de son président, soit d'un tiers de ses membres, soit du Conseil de gestion (art. 17, § 2).

Dotée de pouvoirs importants, disposant d'une large représentativité, la Convention doit exercer un rôle déterminant dans l'orientation des activités de l'Institut.

*
**

II. Le Conseil de gestion.

Organe chargé de gérer l'Institut, le Conseil de gestion est composé, outre d'un président désigné par la Convention de la Radio-Télévision, de représentants des groupes politiques et de représentants du personnel de l'Institut.

a) La désignation de certains membres par une Assemblée politique s'impose par le fait du monopole conféré à l'Institut et parce qu'il

convient que soient associés à sa gestion les grands courants politiques dont les organes normatifs assurent la représentation. Par ailleurs, est aussi garantie de cette manière l'indépendance de l'Institut à l'égard du pouvoir exécutif.

Le système de représentation qui a été retenu est la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus au sein du Conseil culturel (art. 5). Ce système évite des accords politiques plus ou moins secrets auxquels obligeait le système de la loi de 1960, ce qui ne constituait certes pas une garantie de justice ni de clarté.

C'est le gouvernement lui-même qui, à cette époque, souhaitait ces accords politiques, estimant — nous citons — « qu'il est souhaitable que les différentes tendances idéologiques soient représentées dans chacun des Conseils d'administration. Le gouvernement unanime souhaite donc des accords durables avec l'opposition, car les accords durables sont la meilleure garantie de l'indépendance ». (Déclaration du Ministre Harmel, Annales parl., Sénat, 16 février 1960, C.R.A., p. 183.)

Cet accord, intervenu le 2 août 1960, réglait la répartition des mandats entre les trois partis dits traditionnels, sur les bases suivantes :

— au Conseil d'administration de la R.T.B. : P.S.C. : 4 mandats; P.S.B. : 4 mandats; P.L.P. : 2 mandats;

— au Conseil d'administration de la B.R.T. : P.S.C. : 5 mandats; P.S.B. : 4 mandats; P.L.P. : 1 mandat.

Le préambule de l'accord précisait les intentions des dirigeants : il s'agissait « d'assurer un contenu à caractère réellement *national* à la R.T.B.-B.R.T. » et « de la présence politique de chaque groupe dans une institution qui possède une réelle puissance... ».

Cette répartition des influences peut être jugée scandaleuse, d'une part dans son principe, puisqu'elle écarte d'office toute autre formation politique à laquelle l'électeur pouvait donner sa confiance, d'autre part en ce qu'elle n'est pas calquée sur la force respective des groupes, enfin en ce qu'elle va à l'encontre du principe, pourtant affirmé à l'époque, de l'autonomie culturelle.

Cette situation a entraîné d'ailleurs de nombreux remous (voir interpellation Vander Elst, Annales parl., Chambre, sess. extraordinaire 1961, séance du 6 juin 1961, pages 15 et 20).

L'intention des rédacteurs du pacte était connue; l'évolution de la situation allait l'éclairer encore davantage.

L'accord étant valable pour 6 ans et renouvelable par tacite reconduction, le P.L.P., dont les effectifs parlementaires s'étaient considérablement accrus aux élections de 1965, demanda une application d'une représentation proportionnelle corrigée, pour la raison que l'application de la règle proportionnelle pure et simple aurait donné un siège à la Volksunie au sein du Conseil d'administration de la B.R.T.

Ainsi, tout était fait pour éviter que n'entrent dans les organes de gestion des instituts d'autres formations que les trois partis dits traditionnels. La volonté populaire manifestée par les élections n'était même pas prise en considération.

Pour éviter le retour à de pareilles pratiques, la présente proposition prévoit donc que 9 des 15 membres du Conseil de gestion sont choisis par le Conseil culturel selon le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

Afin, par ailleurs, de manifester clairement qu'il convient que les représentants politiques aient la confiance du public, l'article 4 du présent décret prévoit que le mandat des membres nommés par le Conseil culturel prend fin automatiquement au renouvellement par voie d'élection du Conseil culturel qui a procédé à leur nomination.

Le principe du pluralisme est ainsi entièrement consacré et garanti.

Toutefois, s'il est normal que le Conseil culturel soit associé — par les désignations auxquelles il procède — à la gestion de l'organisme, il convient que le Conseil de gestion gère véritablement l'institution de manière permanente. En d'autres termes, la notion de représentants du Conseil culturel, donc des groupes politiques, évolue.

Il ne s'agit pas de détenteurs de mandats publics, mais bien de personnes investies de la confiance de chaque groupe et qui, à un titre ou à un autre, sont reconnues aptes par leurs qualités et leur compétence, à gérer l'organisme.

C'est la raison pour laquelle l'article 3, § 2, du présent décret prescrit que la qualité de membre du Conseil de gestion est incompatible avec celle de membre de la Chambre des représentants, du Sénat, d'un conseil provincial, d'un conseil d'agglomération, d'un conseil de fédération de commune, d'un conseil communal et avec la qualité de gouverneur de province. Par ailleurs, les signataires de présente proposition souhaitent libérer totalement l'Institut de toute dépendance à l'égard des intérêts privés, et veulent empêcher que certains administrateurs puissent confondre leurs intérêts personnels avec ceux dont leur mandat leur impose la sauvegarde. Dès lors, l'article 3, § 2, alinéa 2° pres-

crit que la qualité de membre du Conseil est également incompatible avec toute fonction exercée au sein d'une entreprise dont l'activité consiste en la rédaction, l'impression ou la diffusion d'un organe de presse axé principalement sur la publication et le commentaire des programmes de radiodiffusion et de télévision, ou au sein d'une entreprise privée dont les intérêts portent sur les secteurs des radio-communications.

En faisant désigner par le Conseil culturel des administrateurs qui ne détiendraient aucun mandat public et qui ne sont pas engagés dans des activités commerciales connexes aux activités poursuivies par l'organisme de radio-télévision, on écarte le risque de technocratie, tout en confiant la responsabilité à des hommes capables de faire valoir des points de vue non étroitement partisans ou intéressés.

b) Deuxième volet de la composition du Conseil de gestion, *la représentation* du personnel.

Cette idée, quoiqu'avancée lors des travaux préparatoires de la loi du 18 mai 1960, avait été écartée par le Gouvernement sous prétexte que ce principe de cogestion ne pouvait être examiné que dans le cadre général de la réforme des organismes d'intérêt public et, qu'au surplus, il n'appartenait pas aux instituts de la R.T.B. d'expérimenter les premiers ce système (voir Doc. parl., Chambre, rapport Destenay précité, p. 13).

Mais l'esprit du temps impose qu'il soit tenu compte de l'aspiration légitime de tous à la participation responsable aux décisions qui les concernent.

Ainsi, de même que la présente proposition de décret associe les forces vives à la détermination des objectifs principaux de l'organisme de radio-télévision, il s'imposait d'associer à sa gestion ceux qui, journellement, sont indispensables à la réalisation des tâches confiées à l'organisme.

Déjà, la loi du 24 mars 1971 portant organisation des universités de l'Etat, a associé à la gestion des plus hautes institutions d'enseignement les divers groupes qui les composent.

De plus, la présence d'une minorité de représentants du personnel au sein de l'organe de gestion conjure le risque qu'au mépris des principes de liberté de l'information, l'institution soit gérée uniquement dans un souci d'efficacité technique ou d'équilibre financier qui ne tiendrait pas suffisamment compte de ses missions culturelles.

La même option et les mêmes remèdes inspirent les propositions de création de sociétés de rédacteurs dans la presse écrite, qui devraient

permettre, selon leurs auteurs, aux journalistes de détenir dans certains cas une minorité de blocage pouvant s'opposer à l'orientation suivie par les propriétaires de journaux.

Encore s'agissait-il d'envisager une véritable représentation du personnel. L'article 7 du présent décret impose à cet égard, pour la désignation des membres du personnel, le suffrage universel.

Afin d'assurer une représentation à chaque secteur d'activité, l'article 7 prévoit un système de désignation qui permet au personnel technique, administratif et financier, culturel et artistique, d'information, d'obtenir respectivement un représentant au sein de l'organe de gestion. La place restante est attribuée au candidat qui a obtenu le plus de voix, après que les quatre premiers administrateurs ont été désignés.

c) Le président du Conseil de gestion.

On rappellera que la fonction de procéder à la nomination du président du Conseil de gestion appartient à la Convention de la radio-télévision. Cette attribution est fondamentale. Il nous paraît que nulle autre autorité de la Convention n'était apte à procéder à la désignation du titulaire de cette haute fonction.

Confronté aux tâches quotidiennes de gestion, aux missions d'un conseil composé de politiques et de représentants du personnel, chargé de multiples tâches, le président doit vraiment être choisi parmi des hommes capables, selon la pensée de Léo Hamon, « de s'élever à la magistrature d'opinion qui leur incombe » (Léo Hamon, l'Office de la radio-diffusion-télévision française, Dalloz, 1965, chronique, pages 63 à 70).

L'hétérogénéité de la Convention, la présence de tous les organismes, venus de tous les horizons concernés directement par le phénomène culturel, le vaste brassage d'idées, d'attitudes, de prises de position garantit finalement un choix serein, se portant sur un homme au-dessus des passions, non contesté, que l'on désigne non parce qu'il fait partie de telle ou telle coterie, mais bien parce que chaque organisme, chaque mouvement reconnaît en lui une sagesse et une sûreté de jugement qui entraînent l'adhésion.



Outre la composition et le mode de désignation des membres du Conseil de gestion, le présent décret règle certaines questions moins importantes. Réserve faite des membres du Conseil de gestion désignés par le Conseil culturel dont la durée du mandat concorde avec la durée de la législature, le président et les

délégués du personnel sont nommés pour 4 ans. Après prorogation éventuelle d'un mandat, ils ne peuvent être désignés de nouveau qu'après un délai de 4 ans prenant cours à partir de l'abandon de leur mandat (art. 4). Il a paru nécessaire de réduire de 6 à 4 ans la durée du mandat, de manière à éviter l'institutionnalisation des personnes.

L'article 8 règle les cas, soit d'empêchement d'exercer les fonctions de membres du Conseil de gestion, soit de cessation des fonctions.

Enfin, l'article 3, § 1, prévoit les conditions normales d'éligibilité.

Les articles 11 et 12 règlent le fonctionnement du Conseil de gestion, tant en ce qui concerne la majorité requise pour la prise de décisions (art. 11) que pour les délégations éventuelles (art. 12).

C'est par ce biais des délégations que l'on pourra poursuivre, dans le cadre d'une politique soigneusement élaborée par le Conseil de gestion, l'œuvre de déconcentration régionale qui permettra aux centres régionaux de la R.T.B.F. de jouer un rôle précieux d'expression de la personnalité propre de la communauté au niveau régional et local, en même temps qu'ils remplissent une tâche indispensable d'animation culturelle dans chaque sous-région de la communauté culturelle française de Belgique.

III. Le Comité permanent du Conseil de gestion.

Descendant direct du comité permanent visé à l'article 9, § 2, de la loi du 18 mai 1960, cet organisme a pour tâche de contrôler la gestion administrative et financière ainsi que d'instruire préalablement les affaires soumises au Conseil de gestion.

Il est formé du président du Conseil de gestion et d'autant de vice-présidents qu'il y a de groupes politiques reconnus (art. 9 et 10 du présent décret).

IV. La direction de l'Institut.

Les services de l'Institut sont dirigés, sous l'autorité du Conseil de gestion, par un administrateur général qui a sous son autorité quatre directeurs généraux, chargés respectivement des services radio, télévision, des services techniques, administratifs et financiers.

Innovation par rapport à la loi du 18 mai 1960, l'administrateur général et les quatre directeurs généraux ne sont pas nommés par le Roi, mais bien par le Conseil de gestion lui-même.

Ceci s'explique aisément : lors de la discussion de la loi de 1960, cette formule n'avait pas été retenue parce qu'on estimait qu'il fallait atténuer, dans une certaine mesure, l'autonomie des établissements publics, et que la désignation directe n'était pas un procédé très fréquent au sein des parastataux.

Mais ces justifications ne sont pas convaincantes. La situation de l'organisme de radio et de télévision n'est pas identique à celle des autres services publics et la mission qui lui est confiée ne se réduit pas à l'exécution de la politique gouvernementale dans tel ou tel domaine.

Par ailleurs, la composition du Conseil de gestion — notamment du côté des représentants désignés par le Conseil culturel pour la nomination desquels la représentation proportionnelle est de rigueur — donne toute garantie en ce qui concerne les nominations à faire.

La loi de 1960 créait de plus une situation ambiguë : nommés par le Roi, les directeurs étaient responsables de leur gestion devant le Conseil d'administration.

Ce procédé de nomination, enfin, constituait une atteinte au principe de l'autonomie culturelle.

Le nombre des directeurs généraux a été augmenté pour tenir compte de la disparition de l'Institut des services communs et des nouvelles compétences attribuées à l'Institut d'émission.

L'administrateur général et les quatre directeurs généraux forment un collège exécutif chargé de la nécessaire coordination entre les services (art. 21).

L'article 19 reprend les dispositions de l'article 12, § 3, de la loi de 1960.

L'administrateur général participe avec voix consultative aux réunions du Conseil de gestion et du comité permanent de celui-ci, tout comme l'administrateur qui siège au sein du Conseil d'administration des universités de l'Etat depuis la loi du 29 mars 1971. Il assiste également avec voix consultative aux réunions de la Convention de la radio-télévision.

Les articles 23 et 24 confient au Roi le soin de régler le statut pécuniaire, les indemnités et pensions de l'administrateur général, des directeurs généraux et du personnel permanent.

V. La commission de recours.

Organisme nouveau, la commission de recours se présente, ainsi qu'il est dit plus haut, comme une chambre de réflexion.

Le domaine des émissions est en effet trop délicat pour qu'il soit réglé dans des cas litigieux par une étroite majorité au sein du Conseil de gestion.

Sans diminuer le nécessaire pouvoir de ce Conseil, il fallait prévoir que de telles décisions passent au crible d'une commission différemment composée, qui juge du bien-fondé de la mesure et qui, en toute indépendance, donne son avis sur la décision prise.

Toutes les précautions ont été prévues pour éviter un encombrement du problème comme une « mise sous tutelle » du Conseil de gestion.

En effet :

a) la commission de recours est composée de 5 membres librement désignés par la convention pour un temps très court : deux ans.

Le mandat n'est renouvelable qu'après un délai de deux ans à partir de l'expiration du mandat. On a ainsi voulu éviter le gouvernement des juges quasi professionnels. C'est finalement l'opinion publique, par la désignation des représentants au sein d'un large forum, qui délibère sur le problème;

b) les décisions ne sont susceptibles de recours que si elles sont prises en matière d'émissions, visées par les articles limitativement énumérés (14, 15, 16 de la proposition de loi; 27, 28, 29 de la proposition de décret);

c) 6 membres au moins du Conseil — sur 15 —, soit une très forte minorité, doivent estimer que la décision prise est contraire aux articles précités. Il ne suffit donc pas d'une décision prise par 9 voix contre 6 pour saisir la commission. Il faut une volonté délibérée des 6 opposants.

On constate qu'est ainsi octroyée aux membres du personnel une garantie très importante concernant toutes décisions prises en matière d'émissions. Il suffit en effet qu'un seul administrateur se joigne au groupe des 5 membres du personnel pour que la minorité le blocage existe et que le problème soit porté devant la Chambre de recours.

Ce recours doit être formulé par une requête motivée et signée, dans les deux jours qui suivent la décision incriminée.

d) Une fois saisie, la commission donne son avis dans les 3 jours de la saisie, c'est-à-dire dans un délai très court.

e) Si l'avis est positif, la décision sort son effet; s'il est contraire, le Conseil de gestion doit délibérer à nouveau sur le même sujet et, s'il maintient sa décision, doit la motiver et la rendre publique.

Le débat est ainsi porté devant l'opinion, qui a le droit de connaître les motifs des décisions prises dans les matières qui concernent au premier chef son droit à l'information. De plus, la commission de recours, composée de façon hétérogène et régulièrement renouvelée, peut être à la base d'un véritable code de déontologie de l'information, élaboré progressivement, et cas par cas, d'une façon qui joint la pondération du jugement à l'indépendance de la règle. Cette jurisprudence s'imposera ensuite aux journalistes et autres membres du personnel. Il conviendra toutefois de prévoir dans les statuts du personnel une possibilité de recours individuel contre les décisions disciplinaires (art. 25).

♦♦

VI. Les organes consultatifs.

L'article 26 reprend pratiquement les stipulations de l'article 29 de la loi du 18 mai 1960. A la différence de la loi de 1960 toutefois, ces commissions sont constituées à la demande ou sur avis du Conseil de gestion. Il serait utile à cette occasion de prévoir la création de commissions par matières (films par exemple) qui compteraient parmi leurs membres des personnes particulièrement concernées, notamment au plan professionnel, par les objets traités, et qui pourraient ainsi rendre de grands services aux dirigeants de l'organisme.

♦♦

VII. Les émissions.

L'article 27, relatif aux émissions d'information, reprend les stipulations de l'article 28, § 1, de la loi de 1960.

L'article 28 modifie quelque peu l'article 28, § 2, de la loi de 1960. On y a substitué en effet la notion de protection de la jeunesse à la notion de bonnes mœurs. Ce dernier concept est en effet trop lié au code pénal et, l'expérience l'a prouvé, évolue tant et si vite qu'il n'est pas possible d'en donner une définition précise.

Qu'on se rappelle par exemple le scandale auquel a donné lieu la projection du film « A bout de souffle », dont une seconde représentation sur le petit écran s'est déroulée depuis lors dans l'indifférence totale.

La notion de « protection de la jeunesse » nous paraît plus précise et met l'accent sur le vrai problème, qui est d'empêcher les jeunes d'être corrompus non seulement par des spectacles contraires aux bonnes mœurs, mais aussi par d'autres, généralement acceptés sans doute, mais non moins insidieux et traumatisants, comme ceux faisant l'étalage de la violence et de la bassesse.

C'est d'ailleurs en se fondant sur cette notion de protection de la jeunesse, qui n'est plus liée loin s'en faut au seul tabou d'origine sexuelle, que les responsables des associations confessionnelles et philosophiques auxquelles sont confiées les émissions de radio et de télévision se sont mis d'accord sur le texte du document connu sous le nom de « Pacte des ondes » (novembre 1963).

L'article 29 reprend à l'égard des associations et des fondations les stipulations de l'article 25, § 5, de la loi de 1960. Il précise cependant, ce que la loi de 1960 ne faisait pas, que l'Institut est tenu de mettre à la disposition de ces associations et fondations les moyens techniques, financiers et le personnel nécessaires à la réalisation de ces émissions. Trop souvent, ces émissions n'ont pas suscité l'intérêt sur lequel comptait le législateur de 1960 en les instaurant, faute d'avoir fourni aux associations et fondations les moyens qui leur auraient permis d'utiliser les ressources des techniques mises à leur disposition. Les associations se sont livrées, souvent faute de possibilités financières, mais parfois aussi, il faut le dire, d'imagination, à des monologues fastidieux.



VIII. Commission des programmes.

La mise en cause de la responsabilité politique du Ministre de tutelle en matière de programmes de radiodiffusion-télévision ne semble pas la meilleure façon pour les parlementaires de s'inquiéter du contenu et de la forme des programmes de radio et de télévision.

Le plus souvent, le Ministre, l'expérience l'a démontré, répond — et à juste titre qu'il n'est pour rien dans la décision incriminée puisque les émissions d'information échappent à tout contrôle préalable et que les autres émissions sont produites sous la responsabilité des organes de direction de l'Institut vis-à-vis desquels

le Ministre ne dispose que de l'action disciplinaire a posteriori très lourde et difficile à manier.

♦♦

De telle sorte que ni l'obligation de l'Institut de réaliser les émissions d'information dans un esprit de rigoureuse objectivité, ni le plus souvent les autres obligations relatives aux émissions ne sont réellement sanctionnées.

Dès lors, la présente proposition crée une commission des programmes de radio-télévision.

Elle aura le pouvoir de requérir la présence du président du Conseil de gestion, de l'administrateur général, des directeurs généraux. Ceux-ci seront tenus de comparaître et de répondre aux questions qui leur seront posées.

L'objection tirée de l'obligation, pour une assemblée parlementaire, de ne s'adresser pour requérir des explications qu'aux membres du gouvernement, n'a pas de valeur en l'espèce, puisque d'une part une très grande indépendance est laissée à l'Institut par rapport au pouvoir exécutif, et que d'autre part la responsabilité politique des ministres ne peut être mise en cause devant les Conseils culturels.

A côté du renforcement de l'autonomie de l'Institut à l'égard de l'exécutif, la présente proposition renforce donc sa responsabilité vis-à-vis de la collectivité. Liberté et responsabilité sont et doivent demeurer les deux pôles de notre régime de démocratie.

♦♦

Si la présente proposition de décret est adoptée par le Conseil culturel, ses signataires auront, ils l'espèrent, contribué à doter la communauté culturelle de langue française d'un instrument de culture et d'information dont le fonctionnement démocratique sera assuré.

J. GOL.

PROPOSITION DE DÉCRET

PORTANT STATUT DE L'INSTITUT DE LA RADIODIFFUSION-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE (R.T.B.F.)

I. Buts et missions de l'Institut.

ARTICLE 1^{er}.

Dans le cadre de la mission qui est confiée aux instituts par la loi, l'Institut de la Radiodiffusion-Télévision belge de la Communauté culturelle française est chargé plus particulièrement:

a) de promouvoir la diffusion des œuvres culturelles et artistiques de la communauté internationale de langue française;

b) d'assurer une collaboration étroite avec les organismes de radiodiffusion-télévision étrangers d'expression française.

II. Du Conseil de gestion.

ART. 2.

L'Institut de la Radiodiffusion-Télévision belge, émissions françaises, est placée sous l'autorité d'un Conseil de gestion comprenant :

1° un président nommé par la Convention visée à l'article;

2° neuf membres nommés par le Conseil culturel;

3° cinq membres élus par le personnel de l'Institut.

ART. 3.

§ 1. Pour être nommé membre du Conseil de gestion de l'Institut, il faut être de nationalité belge, jouir des droits civils et politiques, ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans accomplis et avoir son domicile en Belgique.

§ 2. La qualité de membre du Conseil de gestion est incompatible avec celle de membre de la Chambre des représentants, du Sénat, d'un conseil provincial, d'un conseil d'agglomération, d'un conseil de fédération de communes, d'un conseil communal, et avec la qualité de gouverneur de province. La qualité de membre du Conseil est également incompatible avec toute fonction exercée au sein d'une entreprise dont l'activité consiste en la rédaction, l'impression ou la diffusion d'un organe de presse axé principalement sur la publication et le commen-

taire des programmes de radiodiffusion et de télévision, ou au sein d'une entreprise privée dont les intérêts portent sur le secteur des radiocommunications. En outre, les membres nommés par le Conseil culturel ne peuvent faire partie du personnel de l'Institut.

ART. 4.

Les membres du Conseil de gestion visés à l'article 2, 1° et 2° du présent décret sont nommés pour quatre ans.

Leur mandat ne peut être prorogé que pour une seule période de quatre ans. Après cette seconde période, ils ne peuvent être nommés de nouveau avant l'expiration d'un délai de quatre ans à partir de l'abandon de leur mandat.

ART. 5.

Le mandat des membres du Conseil de gestion visés à l'article 2, 2°, du présent décret prend fin au renouvellement, par voie d'élection, du Conseil culturel qui a procédé à leur nomination. Dans le mois qui suit chaque renouvellement, le Conseil culturel procède à la nomination des membres visés à l'article 2, 2°, du présent décret, selon le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus. Il est procédé, en même temps qu'à la nomination des membres titulaires, à la désignation de membres suppléants.

ART. 6.

Le président du Conseil de gestion est nommé par la Convention de la radiodiffusion à la majorité absolue des suffrages. Si au troisième tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, celui qui a obtenu le plus de voix est proclamé élu.

ART. 7.

Tous les quatre ans, il est procédé à l'élection des membres du Conseil de gestion visés à l'article 2, 3°.

Sont électeurs tous les membres du personnel engagés sous statut.

Sont éligibles les membres du personnel qui, au jour de l'élection, font partie du personnel permanent de l'Institut.

Les élections ont lieu au vote secret.

Chaque électeur vote pour un seul candidat. Les candidats sont classés suivant le nombre de voix obtenues. Sont élus d'abord le candidat journaliste d'information qui a obtenu le plus de voix, le candidat membre du personnel technique qui a obtenu le plus de voix, le candidat membre du personnel administratif et financier qui a obtenu le plus de voix.

Est élu ensuite le candidat membre du personnel remplissant des tâches culturelles et artistiques qui a obtenu le plus de voix et n'a pas encore été désigné.

La place restante est attribuée au candidat qui n'a pas encore été désigné et a obtenu le plus de voix.

Il est créé par le Roi une commission électorale chargée de contrôler le scrutin. Le Roi fixe les modalités de l'élection, sauf ce qui est prévu au présent article.

ART. 8.

§ 1. Les membres du Conseil de gestion qui cessent d'exercer leurs fonctions avant que leur mandat ne soit venu à expiration, conformément aux articles 5 et 7, sont remplacés par leur suppléant.

Le suppléant achève le mandat de celui qu'il remplace.

§ 2. Les membres du Conseil de gestion qui se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions pendant plus de trois mois, sont remplacés par leur suppléant pour la durée de cet empêchement, dans les conditions fixées par le règlement de l'Institut.

ART. 9.

Le Conseil de gestion élit en son sein autant de vice-présidents qu'il y a de groupes politiques représentés parmi les membres du Conseil visés à l'article 2, 2°. Chaque groupe politique propose son candidat.

ART. 10.

Le président et les vice-présidents réunis en comité permanent du Conseil de gestion sont chargés du contrôle de la gestion administrative et financière, ainsi que de l'instruction préalable des affaires soumises au Conseil de gestion. Le Comité permanent précise les modalités d'exécution du programme des émissions au collège exécutif visé à l'article 20 dans le cadre des directives du Conseil de gestion.

ART. 11.

Les décisions du Conseil de gestion sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier scrutin, il est procédé à un nouveau scrutin lors de la réunion suivante du Conseil de gestion; la décision est alors prise à la majorité relative des suffrages.

ART. 12.

Le Conseil de gestion établit un règlement qui détermine le mode selon lequel il exerce ses attributions. Ce règlement fixe les limites et les formes dans lesquelles le Conseil de gestion peut déléguer ses attributions à son président, au comité permanent, au collège exécutif, aux organes de direction ou à des membres du personnel. Il précise notamment les formes et les limites des délégations d'attribution en vue de réaliser une déconcentration régionale. Ce règlement est soumis à l'approbation du Roi.

ART. 13.

Le Roi détermine le montant des indemnités qui peuvent être allouées aux membres du Conseil de gestion et aux président et vice-présidents dudit Conseil.

Il fixe en outre les indemnités pour frais de parcours et de séjour.

III. De la Convention de la Radiodiffusion.

ART. 14.

Il est institué une Convention de la Radiodiffusion.

La Convention est composée de :

1° 12 membres représentant les organisations représentatives des milieux sociaux;

2° 12 membres représentant les milieux économiques (industriels, agricoles et de classes moyennes);

3° 6 membres représentant les milieux religieux et philosophiques;

4° 6 membres représentant les organisations de jeunesse;

5° 6 membres représentant les mouvements d'adultes d'éducation permanente;

6° 4 membres du corps professoral des universités;

7° 3 membres représentant les enseignants;

8° 3 membres représentant les associations de parents;

9° 6 membres ayant la qualité de journalistes professionnels et exerçant leur profession au bénéfice d'un journal quotidien d'expression française;

10° 3 membres représentant les associations d'auditeurs et de téléspectateurs;

11° 3 membres représentant l'Académie Royale de Langue et de Littérature françaises;

12° 3 membres représentant l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts;

13° 3 membres représentant l'Académie royale de Médecine;

14° 6 membres représentant les milieux sportifs;

15° 6 membres choisis en raison de leur compétence artistique;

16° 6 membres représentant les associations de consommateurs;

17° un membre choisi par la S.A.B.A.M.

ART. 15.

Ces membres sont nommés par le Roi.

Les membres visés au 4°, 5°, 6°, 9°, 11°, 12°, 13°, 14° sont présentés à la nomination par le Conseil national de la jeunesse, le Conseil supérieur de l'éducation populaire, le Conseil d'administration de chacune des universités de Liège, Mons, Bruxelles, Louvain, l'Union professionnelle de la presse belge et l'Association générale de la presse belge, chacune présentant 3 candidats, l'Académie de Langue et de Littérature françaises, l'Académie des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts, l'Académie royale de Médecine, le Conseil supérieur d'éducation des sports et de la vie en plein air.

Les membres visés au 1°, 2°, 3°, 7°, 8°, 10°, 16°, sont choisis sur une liste double présentée par les associations considérées par le Roi comme représentatives de chacun de ces secteurs.

ART. 16.

La Convention désigne son président en son sein, à la majorité absolue des suffrages.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin. Le candidat qui obtient alors le plus grand nombre de voix est proclamé élu.

ART. 17.

§ 1. La Convention nomme le président du Conseil de gestion.

La Convention nomme les membres de la commission de recours selon les formes et dans les conditions visées à l'article 30.

La Convention émet d'initiative ou à la demande du Conseil de gestion des avis sur la composition et l'orientation de l'ensemble des programmes, ainsi que sur l'équilibre à établir entre les différents genres, et fait toutes suggestions qu'elle jugerait propres à favoriser le développement et la qualité des émissions ainsi que la réalisation d'émissions d'information, de formation et de délassement du service public de la radiodiffusion.

Ces avis sont transmis au Roi, au président du Conseil culturel et au président du Conseil de gestion. Ils sont ensuite rendus publics.

§ 2. La Convention se réunit au moins deux fois l'an et, en outre, à la demande d'un tiers de ses membres ou du Conseil de gestion.

IV. De la direction de l'Institut.

ART. 18.

Les services de l'Institut sont dirigés sous l'autorité du Conseil de gestion par un administrateur général.

L'administrateur général est nommé par le Conseil de gestion, à la majorité absolue des suffrages.

Au cas où, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, est organisé un second tour de scrutin entre les deux candidats qui ont recueilli le plus de voix au premier tour.

Au second tour est nommé le candidat ayant obtenu le plus de voix.

ART. 19.

L'administrateur général participe avec voix consultative aux réunions du Conseil de gestion, du Comité permanent et de la Convention.

Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil de gestion.

Il représente l'Institut dans les actes judiciaires et extra-judiciaires.

ART. 20.

Sous l'autorité de l'administrateur général, quatre directeurs généraux nommés par le Comité de gestion sont chargés respectivement de la direction des services de la radio, de la télévision, des services techniques et des services administratifs et financiers.

ART. 21.

L'administrateur général et les 4 directeurs généraux forment le collège exécutif. Celui-ci est chargé notamment de la coordination de l'activité des services techniques, administratifs et financiers, avec celle des services d'émission.

ART. 23.

Le Roi fixe le statut pécuniaire, les indemnités et le régime de pension de l'administrateur général et des directeurs généraux.

V. Du personnel de l'Institut.

ART. 24.

Le Roi règle les rémunérations, indemnités et pensions du personnel permanent.

ART. 25.

Les membres du personnel de l'Institut sont nommés par le Conseil de gestion. Celui-ci fixe leur statut administratif et disciplinaire, ainsi que les procédures de recours qui leur sont ouvertes.

VI. Des organes consultatifs.

ART. 26.

A la demande ou sur avis du Conseil de gestion, le Roi peut constituer des commissions consultatives, soit pour un objet déterminé, soit en vue de questions d'ordre régional ou local.

Les membres de ces commissions sont choisis par le Ministre dont ils relèvent, sur une liste double présentée par le Conseil de gestion.

Ces commissions donnant leur avis soit d'initiative, soit à la demande du Ministre ou du Conseil de gestion, sur toute matière relevant de leur compétence.

Ces avis sont transmis au Ministre et au Conseil de gestion.

VII. Des émissions.

ART. 27.

Les émissions d'information de l'Institut sont faites dans un esprit de rigoureuse objectivité et sans aucune censure préalable du gouvernement.

ART. 28.

Il est interdit à l'Institut de procéder à des émissions contraires aux lois, à l'ordre public, mettant en danger la protection de la jeunesse ou constituant une offense à l'égard d'un état étranger, ou un outrage aux convictions d'autrui.

ART. 29.

L'Institut peut, sur base de critères élaborés par le Roi sur avis du Conseil de gestion, confier des émissions de radio et de télévision à des associations ou fondations reconnues à cette fin.

Les interdictions prévues à l'article 28 sont applicables à ces émissions.

L'Institut met à la disposition de ces associations et fondations les moyens techniques, financiers et le personnel nécessaires à la réalisation de ces émissions.

ART. 30.

Il est institué une commission de recours.

Cette commission est composée de 5 membres désignés pour deux ans par la Convention en son sein, au scrutin séparé, à la majorité absolue des suffrages. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix au premier tour. Celui qui obtient le plus de voix est proclamé élu.

Le mandat n'est renouvelable qu'après expiration d'une période de deux ans prenant cours à la date de la fin du mandat.

Toute décision du Conseil de gestion qui, à l'estime des 6 membres au moins de ce Conseil, serait contraire aux stipulations des articles 14, 15, 16 de la loi organique sur la Radiodiffusion-Télévision belge ou des articles 27, 28 et 29 du présent décret, est soumise pour avis à la Commission de recours.

La Commission de recours est saisie par requête motivée et signée par 6 membres du Conseil de gestion, dans les deux jours qui suivent celui au cours duquel la décision incriminée est intervenue.

Le recours est suspensif de la décision.

La Commission doit donner son avis dans les trois jours qui suivent la saisine.

Au cas où l'avis de la Commission de recours serait contraire à la décision incriminée, le Conseil de gestion délibère à nouveau sur le même sujet et doit motiver sa décision et la rendre publique si elle s'écarte de l'avis émis par la Commission de recours.

ART. 31.

Il est créé une Commission des programmes. Cette Commission est composée de 23 membres du Conseil culturel.

Les débats de cette commission sont publics.

La Commission a le pouvoir de requérir la présence du président du Conseil de gestion, de l'administrateur général et des directeurs généraux de la Radiodiffusion-Télévision belge de la communauté française.

J. GOL.
L. OUTERS.
F. PERIN.
L. DEFOSSET.
R. MOREAU.
G. CLERFAYT.